

## **BREXIT et PEA**

### **Actions mettre en œuvre rapidement par les SGP pour la prise en compte du « BREXIT »**

#### **SOMMAIRE**

<b><u>I. Les mesures nationales spécifiques en bref</u></b> .....	<b>2</b>
A. Principe : un délai unifié de 9 mois.....	2
B. Comptes titres et mandats : .....	2
C. Les parts d'OPC .....	2
1. Parts d'OPC européens éligibles au PEA au 17 décembre 2020 ( date de publication de l'ordonnance) .....	2
2. Parts d'OPC UK éligibles au PEA au 17 décembre 2020 (date de publication de l'ordonnance) .....	3
3. OPC et PEA : délais et information préalable (sur la base du projet d'arrêté) .....	3
a) <i>Une information préalable obligatoire du teneur de compte du client</i> .....	3
b) <i>Une information des titulaires de PEA par le teneur de compte en cas de sortie du régime</i> .....	3
D. Rappel des modalités fiscales de régularisation.....	4
E. Régime de « l'information AMF » .....	4
1. Sortie du PEA et « lettre aux porteurs ».....	5
F. Tableau récapitulatif .....	6
<b><u>II. ANNEXE : texte de l'ordonnance (publiée) et de l'arrêté (encore à paraître)</u></b> .....	<b>7</b>
A. EXTRAIT de l'ordonnance 2020-1595 du 16 décembre 2020 (JO 17/12/2020) .....	7
B. Extrait arrêté (encore à paraître) .....	8

### **L'AFG alerte les SGP sur le choix très rapide qui doit être fait de maintenir ou non l'éligibilité de leurs fonds au PEA.**

Le Royaume-Uni sortira de l'Union européenne le 31 décembre 2020 à minuit, et le droit de l'Union européenne cessera de s'y appliquer à compter de cette date.

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 le Royaume-Uni sera donc considéré comme un pays tiers**, qualification qui emporte des conséquences pour le fonctionnement des PEA (Plan d'Épargne en Actions).

Cette sortie du Royaume-Uni aura en effet des incidences sur le fonctionnement des PEA, puisque cette enveloppe fiscale est ouverte en applications des dispositions de l'article L 221-31 du COMOFI :

- Aux actions d'émetteurs établis dans l'Union,
- Aux OPC (français ou établis dans l'Union) dont l'actif est composé au moins à 75% d'actions d'émetteurs établis dans l'Union.

Pour limiter les conséquences potentielles qui pourraient pénaliser les investisseurs, l'ordonnance 2020-1595 du 16 décembre 2020 (*JO du 17 décembre 2020*) et l'arrêté du 22 décembre 2020 (*JO du 27 décembre 2020*) prévoient des mesures spécifiques transitoires. En concertation avec les Autorités, l'AFG informe les sociétés de gestion sur le contenu de ces dispositions afin de permettre aux acteurs de pouvoir finaliser leur préparation au BREXIT.

Remarque : La présente note **remplace** celle qui avait été établie sur la base de l'ordonnance N° 2019-75 du 6 février 2019 et de son arrêté d'application.

## **I. Les mesures nationales spécifiques en bref**

### ***Avant-propos***

- Les mesures détaillées ci-après s'appliquent que les titres soient gérés par le client ou à travers un mandat de gestion ;
- Lorsque les mesures concernent le PEA, elles s'appliquent aussi au PEA-PME ETI

### ***A. Principe : un délai unifié de 9 mois***

Un unique délai de mise en conformité de **9 mois maximum** est mis en place (*article 1 de l'arrêté*).

### ***B. Titres UK et PEA***

Seuls les titres UK **acquis avant le 31 décembre 2020** pourront, dans le cadre d'un compte-titres PEA, être conservés pendant 9 Mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021. ([article 3 §I de l'ordonnance](#) et *article 1 §I de l'arrêté*)

### ***C. Parts d'OPC et PEA***

#### **1. Parts d'OPC européens éligibles au PEA au 17 décembre 2020<sup>1</sup>**

Les titres UK peuvent continuer à entrer dans le calcul de la poche de 75% des OPC UE jusqu'au 30 septembre 2021.

**Cette possibilité concerne l'ensemble des titres UK acquis par le fonds avant le 30 septembre 2021** ([ordonnance article 3 § II](#) et *article 1er §II de l'arrêté*).

Cette mesure favorable permet ainsi, par exemple, à un OPC indiciel de continuer à investir dans des titres UK pour suivre son indice pendant les 9 premiers mois de l'année 2021, sans obérer le quota de 75% de titres nécessaires pour respecter le critère d'éligibilité au PEA.

**Condition préalable** : Les titres en portefeuille, dont l'émetteur a son siège au Royaume-Uni, sont pris en compte pour le calcul de la poche de 75% jusqu'au 30 septembre 2021 dès lors que le fonds était éligible au PEA à la date de la publication de l'ordonnance (*le 17 décembre 2020*).

**Remarque** : Du côté du porteur il n'y a pas lieu de distinguer si la part du fonds a été acquise avant ou après le 31 décembre 2020, dès lors que le fonds continue de respecter le ratio de 75% tel que défini ci-dessus

<sup>1</sup> Date de publication de l'ordonnance

## 2. Parts d'OPC UK éligibles au PEA au 17 décembre 2020<sup>2</sup>

Lorsqu'un OPC UK est éligible au PEA à la date de publication de l'ordonnance (le 17 décembre 2020), les parts ou actions d'OPC UK acquises jusqu'au 31 décembre 2020 resteront éligibles jusqu'au 30 septembre 2021 :

- au titre du ratio de 75% ( si l'OPC UK est détenu par un autre fonds éligible au PEA)
- sur un compte titres PEA

([ordonnance article 3§III](#) et [article 1er §III de l'arrêté](#)).

Il est cependant précisé que l'OPC UK, pour maintenir son éligibilité jusqu'au 30 septembre 2021, devra continuer à respecter lui-même le quota de 75% de titres européens. Les Autorités ont confirmé, à l'AFG, que l'OPC UK pourra comme les OPC européens continuer à prendre en compte durant cette période, pour le calcul de son ratio PEA les titres UK qu'il détient lui-même en portefeuille.

**Condition préalable** : le fonds UK devait être éligible au PEA à la date de publication de l'ordonnance (17 décembre 2020).

**Remarque** : A la différence des parts des OPC européens, les parts des fonds UK acquises après le 31 décembre 2020 ne seront plus éligibles au PEA.

## 3. OPC et PEA : délais et information préalable

### a) Une information préalable obligatoire du teneur de compte du client

**La société de gestion doit informer les teneurs de comptes de PEA** si elle souhaite à la fin de la période spécifique (le 30 septembre 2021) **maintenir ou non** l'éligibilité du fonds au PEA.

Délai d'information du teneur de compte : La société de gestion doit informer le teneur de compte du choix **de maintenir ou non** le fonds dans le régime PEA **avant le 1er mars 2021** (*donc un délai de 2 mois max à compter du 31 décembre 2020*).

**Remarque** : Cette information doit de plus être mise en ligne « de manière aisément identifiable » sur le site internet de la société de gestion.

### b) Une information des titulaires de PEA par le teneur de compte en cas de sortie du régime

Le teneur de compte de son côté doit informer individuellement les titulaires de PEA, avant le 1er mai 2021 (donc un délai de 4 mois après le 31 décembre 2020) mais uniquement s'il a été décidé que le fonds<sup>3</sup> ne serait plus maintenu dans le régime du PEA.

Le teneur de compte n'est tenu d'informer que les porteurs ayant inscrit leurs parts dans un PEA. Cette information à la charge du teneur de compte doit contenir *a minima* les informations suivantes :

- la date de perte de l'éligibilité des titres (date transmise par la SGP)

<sup>2</sup> Date de publication de l'ordonnance

<sup>3</sup> le teneur de compte doit informer les titulaires de plan de la perte d'éligibilité des « titres ». Seul le régime des parts d'OPC est abordé ici.

- les conséquences de cette perte d'éligibilité sur le plan (risque de fermeture du plan)
- les modalités selon lesquelles il peut le conserver (régime de régularisation habituel prévu par l'instruction fiscale (BOI-RPPM-RCM-40-50-50-20170925, parag. 20 et suivants).

**Remarque** : Pour que cette information puisse exonérer la SGP d'avoir à transmettre une information particulière à l'ensemble des porteurs, il est nécessaire que la SGP s'assure que le teneur de compte intègre dans les possibilités de régularisation, la possibilité de sortir sans frais du fonds (modalités et délais communiqués par la SGP). Cf.° I.E.1 ci-dessous

#### ***D. Nouvelles modalités fiscales de régularisation (BOI-INT-DG-15-10 du 11/03/2021)***

Dans cette situation (perte de l'éligibilité du fonds au régime du PEA), le porteur, **au cours du délai de neuf mois** précisé ci-avant (cf. A ci-dessus, B ci-dessus, C ci-dessus), peut choisir :

- soit de céder les titres/parts dans le cadre du PEA (**sans application d'un délai de deux mois** supplémentaire pour effectuer cette cession, cf. BOI-INT-DG-15-10 n°100)
- soit de retirer les titres/parts du plan et d'effectuer sur son plan, dans un délai maximum de deux mois à compter du retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à cette même date.

Exemples :

si le retrait des titres du plan a lieu le 29 septembre 2021, le versement compensatoire peut donc être effectué jusqu'au 30 novembre 2021,

si le retrait des titres du plan a lieu le 25 juin 2021, le versement compensatoire peut donc être effectué jusqu'au 25 août 2021.

- soit de retirer les titres/parts du plan, sans effectuer de versement compensatoire. Dans ce cas, cela constitue un retrait au sens du L221-32 du CoMoFi. Dans cette hypothèse, lorsque le retrait est opéré sur un plan ouvert il y a moins de cinq ans, il emporte clôture du plan (sauf exceptions prévues à l'article L. 221-32 du CoMoFi à savoir les retraits effectués pour cause de licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée ou financement de la création ou reprise d'une société). Le gain net de retrait est, sauf exceptions, soumis à l'impôt sur le revenu établi conformément au 5 de l'article 200 A du CGI ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Au terme de ce délai de neuf mois, si les titres en cause figurent toujours sur le plan, ce dernier est clos en application de l'article 1765 du CGI, et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles (I-B § 60).

BOI-INT-DG-15-10 N°90 et 100 (11/03/2021)

#### ***E. Régime de « l'information AMF »***

L'information prévue par l'arrêté à la charge du teneur de compte au profit du porteur enregistré dans un PEA (sortie du régime fiscal du PEA) n'écarte pas les autres obligations habituelles d'information

des porteurs à la charge de la SGP en cas de modification portant sur un fonds (changement de classification, nouvelle rédaction de la stratégie d'investissement, ...).

En fonction de la nature des modifications apportées au fonds, il appartiendra donc à la SGP d'effectuer une procédure de changement ou de mutation auprès du régulateur dans les conditions et délais habituels décrits dans les instructions produits (*voir notamment sur ce point les délais et possibilités de sortie sans frais prévues par l'instruction AMF 2011-19 articles 8 et 18*).

## 1. Sortie du PEA et « lettre aux porteurs »

La perte de l'éligibilité au PEA est une modification qui en principe entraîne l'obligation pour la société de gestion d'effectuer une information particulière au profit de l'ensemble des porteurs, avec ouverture du droit de sortie sans frais avant la réalisation de l'opération. (*Instruction 2011-19 article 8*).

L'AMF admet que l'envoi d'une lettre (information particulière) à l'ensemble des porteurs peut être écarté dans la mesure où :

1. Les porteurs de parts inscrits dans un PEA ont été informés par leur teneur de compte que le fonds perdrait l'éligibilité au PEA à une date précise et que cette information précise que le client a la possibilité de sortir sans frais avant la perte de l'éligibilité de son titre.
2. La société de gestion met à jour le prospectus du fond pour indiquer que l'éligibilité au PEA n'est maintenue que jusqu'à la date fixée par la SGP pour la perte d'éligibilité (donc le 30 septembre 2021 au plus tard). Cette mise à jour du prospectus doit être effectuée au plus tard au moment où la SGP informe le teneur de compte de son choix de quitter le régime du PEA (donc dans les 2 mois suivant le 31 décembre 2020).

Dans cette situation, la SGP n'est pas tenue de faire une lettre à l'ensemble des porteurs puisque ceux concernés par la question de l'éligibilité au PEA ont été valablement informés par leur teneur de compte qui leur a communiqué les informations nécessaires et notamment la possibilité de sortir dans frais.

L'information transmise par le teneur de compte aux titulaires de PEA peut donc sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-dessous tenir lieu de lettre aux porteurs.

Les autres porteurs (non-inscrits dans un PEA) seront eux informés par une simple information « par tout moyen » par la SGP.

Naturellement, cette possibilité d'écarter une information personnalisée à l'ensemble des porteurs n'est possible que si la perte de l'éligibilité au régime du PEA est la seule modification significative du fonds.

Modification du prospectus : celle-ci doit intervenir au moment où la SGP prend une décision quant au maintien ou non de l'éligibilité au PEA. S'il existe un délai entre la décision prise par la SGP et la perte effective de l'éligibilité au PEA, la SGP peut choisir de l'indiquer dans le prospectus modifié (formulation possible : « l'éligibilité au PEA ne sera plus assurée à compter du jj/mm/aaaa »).

## F. Tableau récapitulatif

		BREXIT (31/12/2020)	Avant le 1er mars 2021 (limite max)	Avant le 1er mai 2021 (limite max)	BREXIT + 9 mois (30 septembre 2021) (limite max)
Sort des titres	Titres UK (détenus sur un compte titre PEA (en direct ou via un mandat)	Plus de possibilité d'acquérir de nouveaux titres UK			Date limite de sortie des titres UK <b>acquis avant le Brexit</b> <i>Date maximale pour proposer au client une éventuelle mise à jour du mandat<sup>4</sup></i>
	Titres UK au sein d'OPC EU	Titres UK acquis <b>avant</b> ou <b>après</b> le Brexit peuvent continuer à rentrer dans le ratio de 75% de titres UE de l'OPC			Date limite de sortie des titres UK <b>acquis avant ou après Brexit si l'OPC veut rester dans le PEA</b>
	OPC UK	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les nouvelles parts d'OPC UK ne seront plus éligibles au PEA</li> <li>Les parts <u>acquises avant le 31 décembre</u> restent éligibles (au sein du quota d'un fonds ou dans un compte titre) dès lors que l'OPC UK continue de respecter les critères d'éligibilité au PEA</li> </ul>			Date limite de sortie des OPC UK <b>acquis avant Brexit</b>
Informations	Décision de maintenir le fonds dans le régime PEA		<b>1</b> Information des teneurs de <u>compte</u> du choix retenu par la SGP <b>2</b> Information sur le <u>site internet</u> de la SGP		Date limite de prise en compte des titres UK dans le ratio PEA (acquis avant ou après le BREXIT)
	Décision de sortie du fonds du régime PEA		<b>1</b> Information des teneurs de <u>compte</u> du choix retenu par la SGP <b>2</b> Information sur le <u>site internet</u> de la SGP	Information des titulaires de plan par le teneur de compte	Date limite de prise en compte des titres UK dans le ratio PEA ( <u>acquis avant ou après</u> le BREXIT)

<sup>4</sup> Voir la note AFG du 17 novembre 2020 « Impacts du Brexit sur les mandats de gestion à partir du 1er janvier 2021 »

## **II. ANNEXE : texte de l'ordonnance et de l'arrêté**

### ***A. Extrait de l'ordonnance 2020-1595 du 16 décembre 2020 (JO 17/12/2020)***

Article 1 (...)

Article 2 (...)

#### **Article 3**

***I-*** Pour l'application de la condition de siège prévue au 4° du I de l'article L. 221-31 et au 5 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier, les titres souscrits ou acquis avant le 31 décembre 2020 dont l'émetteur a son siège au Royaume-Uni demeurent éligibles, pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie qui ne peut excéder deux ans.

***II-*** Pour l'application de la condition de siège prévue au 4° du I de l'article L. 221-31 et au 5 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier, les titres dont l'émetteur a son siège au Royaume-Uni et qui sont détenus par des organismes de placements collectifs éligibles au titre du 2° du I de l'article L. 221-31 ou du 3 de l'article L. 221-32-2 du même code à la date de publication de la présente ordonnance sont éligibles pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie qui ne peut excéder deux ans.

***III-*** Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières établis au Royaume-Uni souscrites avant la date mentionnée au I, qui sont éligibles au titre du c du 2° du I de l'article L. 221-31 ou du c du 3 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier à la date de publication de la présente ordonnance, conservent leur éligibilité dans les conditions fixées par ces mêmes articles, pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie qui ne peut excéder deux ans.

***IV.*** - Les titres de capital ou donnant accès au capital souscrits ou acquis avant la date mentionnée au I du présent article, qui sont admis aux négociations sur un marché mentionné au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier situé au Royaume-Uni et sont émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, demeurent éligibles au quota d'investissement prévu à ce même I, dans les conditions prévues au III du même article, pendant une période définie par arrêté du ministre chargé de l'économie qui ne peut excéder deux ans.

***V.*** - Les titres financiers, parts de société à responsabilité limitée détenus directement ou indirectement et avances en compte courant consenties avant la date mentionnée au I dans des sociétés dont le siège est situé au Royaume-Uni demeurent éligibles au quota mentionné au I des articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier, sous réserve du respect des autres conditions mentionnées par les dispositions de ces articles.

Les dispositions du présent V s'appliquent également aux titres financiers et parts de société à responsabilité limitée que le fonds commun de placement dans l'innovation ou le fonds d'investissement de proximité est tenu, dans le cadre d'un accord conclu avec d'autres associés ou avec l'émetteur avant la date mentionnée au I du présent article, d'acquérir ou de souscrire à compter de cette même date.

#### **Article 4**

***I.*** - Le I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :  
1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 612-1 et L. 612-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020 tirant les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'assurances, de placement collectifs et de plans d'épargne en actions. » ;  
2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article L. 612-35-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. »

II. - A l'article L. 390-1 du code des assurances, après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 310-2 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente.

« Les articles L. 310-2-3 et L. 310-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020 tirant les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'assurances, de placement collectifs et de plans d'épargne en actions. »

#### **Article 5** (...)

#### **Article 6**

L'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière de services financiers est abrogée.

#### **Article 7**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

#### **Article 8** (...)

### **B. Extrait de l'arrêté du 22 décembre 2020 (JO 27/12/2020)**

#### **Article 1**

**I.** - Pour l'application du I de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, la période d'éligibilité, courant à partir du 1er janvier 2021, est fixée à neuf mois.

**II.** - Pour l'application du II de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, la période d'éligibilité, courant à partir du 1er janvier 2021, est fixée à neuf mois.

**III.** - Pour l'application du III de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, la période d'éligibilité, courant à partir du 1er janvier 2021, est fixée à neuf mois.

**IV.** - La société de gestion d'un organisme de placement collectif doit informer, avant le 1er mars 2021, le teneur de compte du plan d'épargne en action de son intention de respecter ou non les conditions définies aux a ou b du 2° du I de l'article L. 221-31 à l'issue de la période d'éligibilité octroyée. Cette décision est également présentée de façon aisément identifiable sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion d'un organisme de placement collectif doit informer, avant le 1er mars 2021, le teneur de compte du plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire de son intention de respecter ou non les conditions définies aux a ou b du 3° de l'article L. 221-32-2 à l'issue de la période d'éligibilité octroyée. Cette décision est également présentée de façon aisément identifiable sur le site internet

*de la société de gestion de portefeuille.*

*V. - Le teneur de compte doit informer individuellement le titulaire du plan, avant le 1er mai 2021, en cas de perte d'éligibilité du titre détenu. Le teneur de compte précise la date de perte de l'éligibilité des titres et informe le titulaire du plan des conséquences de cette perte d'éligibilité sur son plan et des modalités selon lesquelles il peut le conserver.*

## **Article 2**

*Pour l'application du IV de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, la période d'éligibilité, courant à partir du 1er janvier 2021, est fixée à douze mois.*

## **Article 3**

*Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.*